

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

YL/AP



ARRETE N° 2002/ 3.114

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2001/3165 du 03 décembre 2001

**INTERDISANT LA PRÉSENCE DE CERTAINS ANIMAUX
SUR LE PARCOURS PEDESTRE DU OUEN-TORO**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi organique modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, et notamment son article L 131-2,

VU l'article R 622/2° du Code Pénal,

VU l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97-544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du Code Pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte, publié au J.O.N.C. le 1^{er} juillet 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 93/186 du 11 août 1993 autorisant le Maire à signer une convention avec la Province Sud relative à la gestion du parc du Ouen-Toro,

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 85/548 du 14 mai 1985 portant refonte de l'arrêté n° 79/483 du 17 octobre 1979 réprimant la divagation des animaux dans la Commune de Nouméa,

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 96/2551 du 11 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, places et lieux publics,

VU l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2001/3165 du 03 décembre 2001 interdisant la présence de certains animaux sur le parcours pédestre du Ouen-Toro,

Considérant que pour des motifs d'hygiène et de sécurité publique, il convient de prendre des mesures relatives à la présence d'animaux d'espèce canine sur le parcours pédestre du Ouen-Toro,

- 2 -

Considérant par ailleurs les nombreuses réclamations des administrés de la Commune de Nouméa.

ARRÈTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour des motifs d'hygiène et de sécurité publique, la présence de chiens, même tenus en laisse, sur le parcours pédestre de santé du Ouen-Toro :

est interdite :

- les samedis, dimanches et jours fériés.

est autorisé :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5^e du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

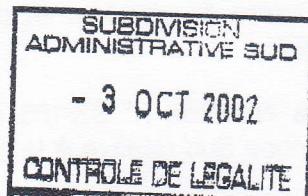
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMÉA, le - 2 OCT. 2002

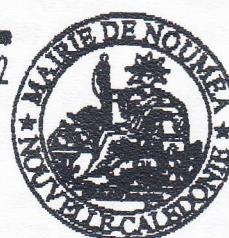
Le Maire,

Jean LEQUES

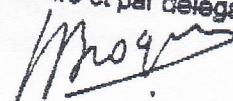




Le Maire certifie que le présent arrêté
ayant été transmis le 3 OCT. 2002
au Commissaire Délégué
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



Jacqueline BROQUET
Adjointe au Maire
chargée de l'action sociale, du développement social urbain
et de la vie des quartiers

DESTINATAIRES :

- Subd. Adm. Sud :	1
- D.G.S.T. - D.E.P.E.V. - D.V. :	1
- Direction de la Police Municipale :	1
- Direction de la Sécurité Publique :	1
- Affichage :	1
- J.O.N.C. :	1